

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	15 août 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Ninepoint 2022 Short Duration Flow-Through Limited Partnership	15 août 2022	Ontario
Riocan Real Estate Investment Trust	15 août 2022	Ontario
Sabina Gold & Silver Corp.	16 août 2022	Colombie-Britannique
Silver Mountain Resources Inc.	16 août 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie canadienne revenu de dividendes Alphadelta	12 août 2022	Colombie-Britannique
Catégorie mondiale revenu de dividendes Alphadelta		
Catégorie de croissance tactique Alphadelta		
Chemtrade Logistics Income Fund	15 août 2022	Ontario
Element Nutritional Sciences Inc.	15 août 2022	Ontario
FNB Emerge EMPWR Actions à dividendes durables	12 août 2022	Ontario
FNB Emerge EMPWR Sélect d'actions de croissance durables		
FNB Emerge EMPWR Actions mondiales essentielles durables		
FNB Emerge EMPWR Actions des marchés émergents durables		
FNB Emerge EMPWR Actions durables unifiées		
Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines en dollars US Mackenzie	16 août 2022	Ontario
Fonds de gestion de l'inflation Mackenzie		
Hamilton Thorne Ltd.	10 août 2022	Ontario
Hydro One Limited	16 août 2022	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	10 août 2022	Ontario
Sprott Physical Gold Trust	11 août 2022	Ontario
Sprott Physical Platinum and Palladium Trust	16 août 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mount Logan Capital Inc. (<i>auparavant, Marret Resource Corp.</i>)	11 août 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Apple Inc.	2022-08-08	25 544 030 \$
Apple Inc.	2022-08-08	77 047 155 \$
Arianne Phosphate inc.	2021-06-04	5 750 000 \$
Arianne Phosphate inc.	2022-04-01	2 133 041 \$
Axonics Inc.	2022-08-05	1 164 033 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2022-02-10	1 000 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2022-02-16	2 597 400 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2022-04-19	3 750 000 \$
Banque de Montréal	2022-01-10	142 004 800 \$
Banque Nationale du Canada	2022-02-07	1 700 000 \$
Banque Nationale du Canada	2022-02-16	3 757 300 \$
Banque Nationale du Canada	2022-02-22	7 000 000 \$
Banque Nationale du Canada	2022-03-15	5 000 000 \$
BNP Paribas Issuance BV	2022-01-20	100 000 \$
BNP Paribas Issuance BV	2022-04-12	1 210 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BNP Paribas Issuance BV	2022-05-27	820 000 \$
Exploration Minière MacDonald Ltée	2021-11-09	1 418 651 \$
Immobilier Canadien de Base S.E.C.	2022-03-02	250 000 000 \$
JP Morgan Chase & Co	2022-07-25	513 437 400 \$
JP Morgan Chase & Co	2022-07-28	281 013 469 \$
La Banque de Nouvelle - Ecosse	2022-04-12	267 666 970 \$
Les métaux Niobay inc.	2021-05-17	20 000 \$
Logistec Corporation	2022-06-08	621 401 \$
Morgan Stanley B.V.	2022-08-05	1 099 390 \$
Norvestor SPV II SCSp	2022-07-28	117 351 000 \$
Rockland Resources Ltd.	2021-04-27	2 088 000 \$
Rockland Resources Ltd.	2022-02-23	1 306 000 \$
Rogers Communications Inc.	2022-02-11	127 020 000 \$
Rogers Communications Inc.	2022-03-11	4 057 991 040 \$
Shawcor Ltée	2021-12-10	150 000 000 \$
Société En Commandite Broccolini No. 6	2020-10-01	297 320 000 \$
Transat A.T. inc.	2021-04-29	0 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-01-13	1 755 075 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-01-24 au 2022-01-26	382 133 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-02-08	257 138 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-02-24	260 408 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-03-09 au 2022-03-11	762 958 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-07-13 au 2022-03-22	1 270 840 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, Jersey Branch	2022-03-24 au 2022-03-30	1 946 670 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-04-05	2 039 342 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-04-20 au 2022-04-28	1 089 839 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-05-17 au 2022-05-19	637 188 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-06-03 au 2022-06-09	712 395 \$
UBS AG, Jersey Branch	2022-06-20	591 782 \$
UBS AG, Zurich Branch	2022-04-13	124 116 \$
Unimax Itée	2022-04-29	95 856 070 \$
Wells Fargo & Company	2022-07-25	497 268 620 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Sabina Gold & Silver Corp.

Vu la demande présentée par Sabina Gold & Silver Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 août 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 11 août 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 août 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1047160

Silver Mountain Resources Inc.

Vu la demande présentée par Silver Mountain Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 août 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 août 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 août 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1047027

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.